



PRFET DE LA RGIION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction rgionale de l'environnement,
de l'amnagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratgie rgionale du dveloppement durable
Unit Autorit Environnementale
Site de Limoges

Nos rf. : F07416P0017 / 2016-000850
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tl. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

Le Prfet

à

Monsieur Baptiste SANDERE
Bouzabias
19160 Neuvic

Objet : Notification de dcision
P.J. : Arrt n° 2016 / 20

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la dcision formulée par l'autorit administrative de l'État comptente en matire d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Dfrichement partiel (2,76 ha) des parcelles n° ZS18 et ZS28,
reprsentant une superficie totale de 3,359 ha

Localisation : « Bouzabias » - 19160 Neuvic

Numéro d'enregistrement : 2016-000850

Nature de la dcision : L'opration de dfrichement n'est pas soumise à tude d'impact

Je vous informe que cette dcision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procdures qui requièrent sa prsence en tant que pice constitutive du dossier.

De mme, si votre dossier se trouve soumis à enqête publique ou obligation de mise à disposition du public conformment à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la prsente dcision doit être produite.

Je vous rappelle que la procdures d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procdures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de dfrichement qui doit être formulée auprs de la Direction Dpartementale des Territoires de la Corrze.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la ralisation d'une tude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les conditions de ralisation de votre projet ne devront pas compromettre l'quilibre et les fonctionnalits cologiques propres au territoire concerné.

Votre projet se situe dans le bassin versant de la rivire « La Triouzoune » et dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Gorges de la Dordogne ».

Aussi, durant la phase qui suit le dfrichement et qui prcde la mise en culture, des mesures techniques (position des andins, ventuel bassin de dcanation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
La Responsable du Pôle EE



Valérie DUBOURG

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 20
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de défrichement à Neuvic (19)

Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000850 relative au projet de défrichement partiel (2,76 ha) de 2 parcelles représentant une superficie totale de 3,359 ha, demande reçue et considérée comme complète le 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 février 2016 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 09 février 2016;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur le défrichement partiel des parcelles ZS18 et ZS28 sises au lieu-dit « Bouzabias » sur le territoire de la commune de Neuvic (19160) ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dont la finalité vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situe dans le bassin versant de la rivière « La Triouzoune » et dans la Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Gorges de la Dordogne » ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités du cours d'eau situé à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Baptiste SANDERE - dossier n° 2016-000850 - n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4bis, Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4bis, Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges